

DEMANDE D'ATTESTATION D'ACCUEIL

Pour un séjour à caractère familial ou privé inférieur à 3 mois

TEXTES DE REFERENCE

- *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L211-3 à L211-10 : Obligation d'attestation d'accueil et taxe.*
- *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R211-11 à R211-26 : Souscription de l'attestation d'accueil.*
- *Loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et la nationalité.*
- *Circulaire du 23 novembre 2004 relative à l'attestation d'accueil.*
- *Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.*

INFORMATIONS IMPORTANTES

L'hébergeant (le demandeur) doit obligatoirement être présent lors du dépôt de la demande.

Ne peuvent figurer sur une même attestation d'accueil que le conjoint et les enfants mineurs de 18 ans de l'étranger accueilli. Toute attestation d'accueil collective sera refusée.

La période indiquée sur l'attestation d'accueil doit strictement coïncider avec celle du séjour figurant sur le visa. Il appartient à l'hébergeant de formuler sa demande suffisamment à l'avance afin que l'attestation délivrée puisse parvenir à son destinataire dans un délai compatible avec celui requis pour l'obtention du visa.

L'attestation sera délivrée sous un délai de 3 semaines à compter du dépôt. L'autorité administrative se réserve le droit de procéder à la vérification sur place des conditions de logement par des agents habilités ou de l'Office des Migrations Internationales, conformément au texte en vigueur.

DISPOSITIONS GENERALES ¹

➤ **Etrangers concernés**

L'attestation d'accueil est exigée de l'étranger non européen, qu'il soit d'une nationalité soumise à visa de court séjour ou pas. Si l'étranger est d'une nationalité soumise à visa, il ne pourra obtenir son visa que s'il joint l'attestation d'accueil à sa demande.

S'il est d'une nationalité dispensée de visa, il devra présenter l'attestation d'accueil aux frontières extérieures Schengen.

➤ **Conditions relatives au logement**

L'attestation d'accueil ne peut être délivrée que par le Maire de la commune du lieu d'hébergement. L'hébergeant doit donc être domicilié sur la commune du lieu d'hébergement.

Préalablement à la validation de l'attestation d'accueil, le Maire peut demander de procéder à la vérification que l'étranger peut être accueilli dans un logement décent et dans des conditions normales d'occupation, telles qu'elles sont définies dans le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux caractéristiques du logement décent. Ces conditions sont relatives à la sécurité, à la salubrité, au confort du logement et aux normes d'occupation et de superficie². Les justificatifs à fournir doivent faire apparaître la superficie du logement.

¹ Pour plus d'informations vous pouvez consulter la page dédiée aux attestations d'accueil sur le site www.service-public.fr

² La superficie habitable doit être de 14m² par habitants pour les 4 premiers habitants et de 10m² par habitant supplémentaire (art R111-2 du Code de la Construction de l'Habitation).

Cette vérification sera faite par des agents habilités ou de l'Office des Migrations Internationales, conformément au texte en vigueur.

➤ **Conditions relatives à l'hébergeant**

L'hébergeant doit s'engager à prendre en charge les frais de séjour de l'étranger au cas où celui-ci n'y pourvoirait pas. Cet engagement doit couvrir un montant journalier du SMIC multiplié par le nombre de jours de présence de l'étranger sur le territoire national.

Exemple : si vous souhaitez accueillir un étranger pour une durée de 10 jours. Vous devrez justifier de ressources mensuelles au moins égale au montant du SMIC journalier en vigueur x 10 jours.

Au 1^{er} janvier 2022 : le SMIC journalier s'élève à 58,1 euros net. Vous devrez donc justifier de ressources mensuelles au moins égale à 581 euros pour accueillir un étranger sur une durée de 10 jours. (58.1 € x 10 jours = 581 euros)

DEMARCHE

➤ **Modalités de dépôt**

La demande doit être déposée par la personne qui souhaite accueillir l'étranger au Centre Communal d'Action Sociale situé au 65 avenue Michelet, 13300 Salon-de-Provence.

L'agent en charge des attestations d'accueil vous recevra pour le dépôt de votre dossier.

La demande est faite et signée sur place sur le formulaire cerfa n°10798*03, fourni par le CCAS. Un récépissé de dépôt vous sera remis.

L'attestation sera délivrée sous un délai de 3 semaines à compter du dépôt.

Il appartient ensuite au demandeur de transmettre l'attestation d'accueil validée par le Maire à l'étranger accueilli, afin que ce dernier puisse présenter ce document au consulat ainsi qu'aux autorités de contrôle des frontières.

➤ **Liste des pièces justificatives (ORIGINAL + copie à fournir)**

Pour les pièces justificatives, veuillez-vous référer à la liste transmise par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ci-jointe.

REFUS ET RECOURS

➤ **Motifs de refus**

Le Maire peut refuser de valider et donc de délivrer l'attestation dans les cas suivants :

- l'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives exigées,
- l'étranger ne peut pas être accueilli dans des conditions normales de logement,
- les mentions portées sur l'attestation sont inexactes,
- les attestations demandées auparavant par le demandeur font apparaître un détournement de procédure.

Un courrier vous sera adressé précisant les motifs du refus.

➤ **Recours contre le refus**

Le demandeur peut former un recours devant le préfet, dans un délai de 2 mois à partir du refus du maire. Le recours administratif auprès du préfet doit être obligatoirement formé avant tout recours contentieux devant le tribunal administratif. Le préfet peut soit rejeter le recours, soit valider l'attestation d'accueil. Si le préfet n'a pas répondu dans le délai d'un mois, le recours est refusé.